

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1935	
29 mai. 1254 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.	360
29 mai. 1259 P. — Arrêté portant fixation du régime des permissions du personnel de l'Enseignement primaire appartenant au cadre secondaire, communs à toutes les Colonies de l'A. O. F.	360
3 juin. 1277 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1935.	360
3 juin. 1288 S. E. — Arrêté fixant les surtaxes aériennes.	364
7 juin. 1316 F. — Arrêté fixant pour l'année 1935, la date des concours prévus pour les emplois d'inspecteur, de receveur comptable-centralisateur, de rédacteur et de mécanicien électricien du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.	364

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1935	
15 juin. 1233 A. P. I. — Arrêté portant rattachement provisoire de la subdivision de Tougué à celle de Labé.	364
18 juin. 1237 A. P. I. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1233 A. P. I. du 15 juin 1933, portant fermeture provisoire de la subdivision de Tougué.	464
19 juin. 1244 A. G. — Arrêté habilitant M. Clet à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage.	364
19 juin. 1246 A. G. — Arrêté habilitant les Receveurs des bureaux de Postes habilités à liquider et à percevoir les droits de sortie sur l'or à liquider et à percevoir en même temps sur ce même produit la taxe sur le chiffre d'affaires.	365
19 juin. 1251 A. G. — Arrêté désignant les membres de la Commission chargée du recensement général des suffrages exprimés par le collège électoral indigène le 16 juin 1935.	365

	Pages.
22 juin. 1263 A. G. — Décision portant nomination d'un membre de la Commission des mercuriales pour 1935.	365
24 juin. 1278 A. G. — Arrêté fixant pour le 2 ^e semestre 1935, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B. du décret du 8 septembre 1912 (Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).	465
27 juin. 1317 A. G. — Arrêté portant fixation pour le deuxième semestre 1935, des mercuriales en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires.	365
27 juin. 1318 A. G. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal du 18 juin 1935, réglementant la police des cafés, cabarets et débits de boissons dans la Commune mixte de Conakry.	365

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	366
Administration générale.	367
Affaires politiques.	368
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	368
Chemin de fer.	369
Commune mixte.	369
Congés.	369
Douanes.	369
Enseignement.	370
Imprimerie.	371
Passages.	371
Police et Prisons.	371
Postes Télégraphes et Téléphones.	371
Santé et Assistance médicale.	371
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	371
Affaires diverses.	301
Nécrologies.	372

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux importateurs et exportateurs.	372
Avis au public.	373
Avis de demandes de concessions provisoires.	373
Avis de demande d'immatriculation.	373
Sous-Commission locale de classement aux réserves. — Liste de classement.	743

Avis d'ouverture de succession.....	377
Avis établissements dangereux insalubres et incommodes.....	378
Avis de vente.....	378
Cote des changes.....	378
Annonces.....	378

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935

6 avril.....	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire, de l'arrangement commercial du 6 avril 1935, entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (arrêté de promulgation n° 1299 A. P., du 5 juin 1935).....	485
20 avril.....	Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » et « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n° 1252 A. P., du 29 mai 1935).....	473
16 mai.....	Arrêté ministériel fixant le nombre des postes d'attaché au Parquet général de l'Afrique occidentale française et au Parquet général de l'Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 1300 A. P., du 5 juin 1935).....	491
4 mai.....	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire, des lettres échangées le 16 avril 1935 entre la France et l'Allemagne au sujet de l'introduction en Allemagne des marchandises françaises (arrêté de promulgation n° 1302 A. P., du 5 juin 1935).....	486
12 mai.....	Décret rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (clés, boutons, ardoises pour l'écriture et le dessin, articles en caoutchouc) (arrêté de promulgation n° 1301 A. P., du 5 juin 1935).....	487
30 mai.....	Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 25 février 1935, tendant à modifier le régime douanier des tissus de soie et de rayonne importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1310 A. P., du 7 juin 1935).....	490

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1254 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 29 mai 1935, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Contranophèle;
Pastilles vertes de Guivaudan.

1259 p. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant fixation du régime des permissions du personnel de l'Enseignement primaire appartenant au cadre secondaire, commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents notamment les arrêtés des 15 décembre 1934 et du 29 avril 1935;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Les permissions prévues au paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1922, modifié par les arrêtés du 15 décembre 1934 et du 29 avril 1935 ne peuvent être accordées aux instituteurs des cadres communs secondaires et quelle que soit la durée du temps de service accompli en sus du délai de trois années sans permission d'aucune sorte que pendant les vacances scolaires et ne pourront en dépasser la durée.

Dakar, le 29 mai 1935.

BOISSON.

1277 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1935, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1935.

BOISSON.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1935 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 3 juin 1935).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	350 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non <i>mercurialisés</i> et renfermés dans des emballages <i>mercurialisés</i> (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage <i>mercurialisé</i> le droit qui lui est propre d'après la valoration <i>mercuriale</i> .
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	320 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	50 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	32 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	60 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	12 »	
Babouches autres.....	à semelles simples.....	18 »	
	à semelles renforcées.....	28 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	150 »	
Beurre (salé ou non salé). { en boîtes métalliques.....	100 kilos demi-brut.	1.600 »	(1) La valoration <i>mercuriale</i> n'est applicable qu'aux seules bières en fûts dont la valeur de facture est inférieure à 175 francs l'hectolitre <i>emballage non compris</i> . Celles dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 175 francs sur les mêmes bases seront soumises aux droits de cette valeur de facture majorée de 25 %.
	autrement présenté.....	1.200 »	
Bouteilles et flacons { plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »	
importés pleins.....	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	30 »	
	de moins de 0 ^l 10.....	20 »	
Bière..... { en fûts (1).....	L'hectolitre.	175 »	
	en bouteilles (bouteilles comprises).....	350 »	
Biscuits de mer..... { légèrement sucrés.....	100 kilos net.	250 »	
	non sucrés.....	230 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamia, bomé, makori, iroko) [2]..	Le stère.	300 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	430 »	(2) Valeur à l'exportation.
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	130 »	
Café vert d'importation.....	—	500 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	160 »	
Céréales en grains : orge.....	—	65 »	
Chaux hydraulique.....	—	20 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes (3).....	—	900 »	(3) La valoration <i>mercuriale</i> n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 900 francs les 100 kg. demi brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 900 francs les 100 kg. demi brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture, majorée de 25 %.
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	17 »	
Cire..... { brute.....	—	200 »	
	clarifiée.....	500 »	
Confitures..... { 50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut.	750 »	
	moins de 50 % de sucre.....	575 »	
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	25 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »	
Cuivre pur ou allié de { première fusion (masses et barres).....	—	450 »	
zinc ou d'étain.....	battu ou laminé et en fils.....	550 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilos net.	150 »	
Défenses d'éléphant	—	4.000 »	
Dents d'hippopotame	—	2.500 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	220 »	
Encens non purifié (1)	—	700 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine	—	375 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	3 »	
Farine de froment en sacs	100 kilos brut.	60 »	
en estagnons	100 kilos demi-brut.	85 »	
en barils	100 kilos net.	85 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 »	
Fers et aciers } étiré en barres de tous profils	—	70 »	(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 120 francs les 100 kilos net au prix de facture
ordinaires (2). } feuillards et bandes	—	120 »	
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50	
Fils de coton } écrus	100 kilos net.	900 »	
en } blanchis	—	1.100 »	
écheveaux } teints	—	1.325 »	
pour tissage } écrus	—	1.300 »	
retors	—	1.500 »	
blanchis	—	1.500 »	
teints	—	1.800 »	
Fruits de table frais bananes	—	75 »	
ananas	—	150 »	
Fûts en fer et en acier importés pleins	—	220 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	500 »	
Goudron végétal	100 kilos demi-brut.	150 »	
Graines de sésames	100 kilos brut.	50 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	380 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	220 »	
Huiles végétales d'olive	—	750 »	(3) Autres que celles destinées à la savonnerie.
d'arachide d'im- en fûts	—	400 »	(4) Bouteilles ou estagnons compris.
portation (3) ... en bouteilles ou estagnons (4)	—	500 »	
d'arachide de fabrication locale	—	250 »	
de sésame	—	380 »	
de lin	—	250 »	
de coton	—	400 »	
Kapock	—	200 »	
Kapock égrené	—	400 »	
Lait. naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	425 »	
concentré (pur ou sucré)	—	650 »	
Légumes secs (entiers) (5)	100 kilos brut.	280 »	(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem (F plus 25 0/0).
Morue (verte ou sèche)	100 kilos net.	400 »	
Os et sabots de bétail bruts	100 kilos net.	30 »	
Oxydes de plomb	—	325 »	
Peaux brutes de bœufs. } sèches de Guinée	100 kilos brut.	300 »	
autres	—	150 »	
vertes	—	50 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	250 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	175 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	250 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	550 »	
Pitchpins rabotés.....	—	625 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	175 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
	d'autruche.....	—	1 »
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	800 »	
Riz (25 % et plus de brisures importés en sacs).....	—	55 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	70 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	700 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	375 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	220 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	350 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.150 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	550 »	
Vanille.....	Le kilo net.	150 »	(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.150 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	125 »
	sisal.....	—	125 »
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.500 »
	de porc.....	—	autres..... 1.450 »
	lard.....	—	950 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	1.900 »
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	180 »	
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	250 »	(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Zinc laminé.....	100 kilos net.	200 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

1288 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les surtaxes aériennes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les lettres nos 1136 du 8 février 1935 et 1480 du 4 avril 1935 de la Régie « Air-Afrique »;

Vu la dépêche ministérielle n° 1222 du 25 avril 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par le service aérien Belgique-France-Congo assuré par la Régie « Air-Afrique » et la Compagnie « Sabena » acquittent obligatoirement et d'avance en sus des taxes postales ordinaires de toute nature une surtaxe spéciale fixée comme suit :

DEPART A. O. F. A DESTINATION DE	LETTRES, CARTES POSTALES ET PAQUETS CLOS	AUTRES OBJETS
Colonies du groupe de l'A. O. F.	1 fr. par 5 grammes	1 fr. par 25 grammes
Territoires ou colonies africaines autres que l'A. O. F.	1 fr. 50 par 5 gr.	1 f. 50 par 25 gr.
France.....	2 fr. par 5 grammes	2 fr. par 25 grammes

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1935.

BOISSON.

1316 P. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 7 juin 1935, seront ouverts, au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe, les concours pour les emplois ci-après, des cadres supérieur et commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

1° Pour l'emploi d'inspecteur, les 20, 21, 22 et 23 novembre 1935;

2° Pour l'emploi de receveur-comptable-centralisateur, les 20, 21 et 22 novembre 1935;

3° Pour l'emploi de rédacteur, les 20, 21 et 22 novembre 1935;

4° Pour l'emploi de mécanicien-électricien, les 20 et 21 novembre 1935.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à :

Deux emplois d'inspecteur;

Deux emplois de receveur-comptable-centralisateur;

Deux emplois de rédacteur;

Un emploi de mécanicien-électricien.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1233 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant rattachement provisoire de la Subdivision de Tougué à celle de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 114 c du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;
Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Tougué (cercle de Labé) est provisoirement supprimée à compter du 1^{er} juillet 1935, et son territoire rattaché à celui de la subdivision de Labé.

Art. 2. — Le Tribunal du 1^{er} degré de Tougué est provisoirement supprimé et son ressort rattaché à celui du Tribunal du 1^{er} degré de Labé.

Art. 3. — Les fonds de l'Agence spéciale de Tougué seront transportés à Labé et pris en compte par l'Agent spécial de ce dernier poste.

Art. 4. — L'administrateur en chef commandant le cercle de Labé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent:

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des Affaires courantes.

A.-F. PALADE.

1237 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 1233 A. P. I. du 15 juin 1935, portant fermeture provisoire de la subdivision de Tougué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 114 c. du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;
Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier, — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1233 A. P. I. du 15 juin 1935, portant fermeture provisoire de la subdivision de Tougué (cercle de Labé).

Art. 2. — L'Administrateur en chef, Commandant le cercle de Labé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent,;

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des Affaires courantes

A.-F. PALADE.

1244 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur habilitant M. Clet, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 914 du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française, modifié par les arrêtés locaux n° 1865 du 15 octobre 1932, n° 731 du 2 mai 1933 et n° 2278 du 18 décembre 1933, et notamment l'article 84;

Vu l'arrêté général du 13 avril 1935, fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Kankan (T.-L. n° 307 du 22 mai 1935);

Vu l'avis du Chef de service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Clet, ingénieur-adjoint, chef de la Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage.

A cet effet M. Clet prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1246 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur habilitant les Receveurs des Bureaux de Postes habilités à liquider et à percevoir les droits de sortie sur l'or, à liquider et à percevoir en même temps sur ce même produit la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 novembre 1934, établissant un droit de sortie sur l'or indigène, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1934, habilitant les Bureaux de Postes ouverts à l'expédition des colis et paquets postaux à liquider et à percevoir le droit de sortie sur l'or;

Vu la décision du Gouverneur général du 15 avril 1935, habilitant les Receveurs de certains Bureaux de Postes à liquider et à percevoir les droits de sortie sur l'or;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant dans la Colonie de la Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté général du 28 janvier 1935, fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 23 mars 1935, portant fixation pour le deuxième trimestre 1935 des mercuriales en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires;

Après avis du Chef du service des Douanes et du Chef du service des Postes et télégraphes;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1935, les Receveurs des bureaux de Postes de Conakry, Kankan, Sigüiri, Kouroussa, habilités à liquider et à percevoir le droit de sortie sur l'or par décision du Gouverneur général du 15 avril 1935 sus-visée, sont habilités à liquider et à percevoir en même temps sur ce même produit la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1251 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres de la Commission chargée du recensement général des suffrages exprimés par le collège électoral indigène le 16 juin 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, complété le 20 février 1934, portant réglementation des collèges électoraux en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 25 février 1935, fixant le fonctionnement des collèges électoraux en Afrique occidentale française, notamment en son article 19;

Vu l'arrêté local n° 836 A. G. du 13 avril 1935, portant convocation du collège électoral indigène le 16 juin 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Hervé Sylla, inscrit sous le numéro 230 de la liste électorale indigène pour l'année 1936, est désigné comme membre de la Commission chargée du recensement général des suffrages exprimés par le collège électoral indigène le 16 juin 1935, pour élire des membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration.

Art. 2. — M. Franceries, adjoint des Services civils en service au 1^{er} Bureau, remplira les fonctions de Secrétaire auprès de ladite Commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes, en date du 22 juin 1935, n° 1263 A. G. M. Bayle, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, est désigné en remplacement de M. Saivet, indisponible, pour siéger à la Commission des mercuriales, dans sa réunion du 26 juin 1935.

1278 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 2^e semestre 1935, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B. du décret du 8 septembre 1912 (délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et les indemnités de route des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920 et celui du 27 juin 1931;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure;

Vu le décret du 15 février 1919 prorogé par décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925, 29 décembre 1928, 4 décembre 1930, 30 décembre 1930, 30 décembre 1932, 30 décembre 1933 et 31 décembre 1934, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret du 8 septembre 1912, des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 20 décembre 1934 portant majoration des tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 relatif au remboursement des frais de délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de remboursement :

- 1° Des journées d'hôpital;
- 2° Des frais de séjour à la sortie de l'hôpital;
- 3° Des frais de retour en France, des marins de commerce délaissés à Conakry, pour cause de maladie ou blessure, demeure pour le 2^e semestre 1935, le même que celui fixé pour le 1^{er} semestre 1935, par l'arrêté n° 2531 A. G. du 20 décembre 1934.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'Inscription Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1317 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour le deuxième semestre 1935, des mercuriales en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, approuvé par décret du 29 décembre suivant, instituant en Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté général n° 1277 S. E. du 3 juin 1935, fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce pendant le deuxième semestre 1935;

Sur les propositions formulées par la Commission compétente (procès-verbal du 26 juin 1935);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 juin 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires, pour le deuxième semestre 1935, sera effectuée sur la base des valeurs mercuroialisées portées au tableau annexé à l'arrêté général susvisé n° 1277 S. E. du 3 juin 1935.

Elle sera effectuée sur la base des valeurs suivantes pour les produits du crû ci-dessous énumérés, non compris dans le tableau des mercuriales douanières.

Amandes de palme.....	500 francs la tonne (brut).
Arachides.....	725
Huile de palme.....	700
Indigo.....	700
Miel.....	500
Essence d'oranges.....	12.000
Or.....	12 francs le gramme.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1318 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de l'arrêté municipal du 18 juin 1935, réglementant la police des cafés, cabarets et débits de boissons dans la Commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française complété par celui du 17 novembre 1932;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, réglementant la police des cafés, cabarets et débits de boissons;

Vu l'arrêté général du 31 août 1934, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté municipal du 18 juin 1935, portant nouvelle réglementation de la Police des cafés, cabarets et débits de boissons dans la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

15 juin 1935. — Les fonctionnaires dont les noms suivent débarqués à Conakry le 14 juin 1935 du paquebot *Canada* reçoivent les affectations ci-après :

M. Dubois (Henri), directeur-adjoint de Police et de Sûreté, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Conakry.

M. Corneille, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

M. Moissenet, commis des Contributions, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 1^{er} Bureau du Gouvernement (Service des Contributions).

26 juin. — M. Anziani (Paul), ingénieur en Chef de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 juin 1935 du paquebot *Foucauld*, reprend pour compter de cette date ses fonctions de Chef du service temporaire du Port de Conakry, en remplacement de M. Pierre, ingénieur principal, qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

M. Pierre (Louis), ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, précédemment chargé des fonctions intérimaires de Chef du service temporaire du Port, reprend ses fonctions d'adjoint au Chef du service pour compter du 25 juin 1935.

— M. Anziani (Paul), ingénieur en Chef de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 juin 1935, du paquebot *Foucauld*, reprend à compter de cette date ses fonctions du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Augiert, inspecteur divisionnaire, qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

— M. Dupuis (Gaston), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 42 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 juin 1935 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Vieillard (Gilbert-Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 juin 1935, du paquebot *Foucauld*, est nommé chef de la Subdivision de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Jacquot, adjoint des Services civils.

M. Jacquot, adjoint des Services civils après 18 mois, précédemment chargé des fonctions de Chef de la subdivision de Dalaba est maintenu au service général à Dalaba.

— M. Bitterlin (André), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 juin 1935, du paquebot *Foucauld* est affecté en qualité d'Agent spécial à Télimélé (cercle de Kindia), en remplacement de M. Cadier, commis des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bitterlin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Télimélé, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

Administration générale.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juin 1935. — M. Jacquot, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, est nommé chef de la Subdivision de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Pelletier, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Jacquot dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

14 juin. — Le nommé Diamine Bende, est nommé surveillant des marchés de la ville de Kankan.

Il aura droit à ce titre et à compter de la date de sa prise de service effective au salaire annuel de neuf cents francs prévu à la section IV paragraphe 23 du budget de la commune mixte de Kankan.

15 juin. — L'expéditionnaire de 2^e classe Magassouba Nanamoudou, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} décembre 1930, est rappelé à l'activité, pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

— L'expéditionnaire de 2^e classe Magassouba Nanamoudou, précédemment dans la position de disponibilité sans traitement, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis-expéditionnaire Ferial Remy, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Pierantoni, commis des Services civils, en service à Siguiri, est nommé contrôleur des droits de place et de stationnement sur le marché et des taxes d'abatage dans ce centre pour compter du 26 mai 1935, jour de la passation du service.

Il a droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

18 juin. — M. Vigne, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Tougué, est nommé chef de cette subdivision pour compter du jour de départ de Tougué de M. l'Administrateur Badin, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Vigne, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

19 juin. — Une commission composée de :

Président :

M. Cozanet, Administrateur-adjoint des Colonies, Chef du 1^{er} Bureau.

Membres :

MM. Hébert, Chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Armanet, adjoint principal de C. E. des Services civils, Chef de la section du Matériel, au bureau des Finances, est chargé de procéder à la vérification des carnets de tickets de marché retournés au chef-lieu par le commandant du cercle de Kindia (expédition n° 802 du 12 juin 1935), et ayant fait l'objet de la lettre n° 1945 du 3 juin 1935, de la décision n° 67 du 31 mai 1935, et procès-verbal du 1^{er} juin 1935.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

21 juin. — Le commis expéditionnaire de 2^e classe Bary Abdoulaye, en service à Tougué, est affecté à Télimélé (cercle de Kindia), en remplacement du commis expéditionnaire Donzo Kéfing, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Donzo Kéfing, en service à Télimélé est affecté à Siguiri, en remplacement du commis expéditionnaire Bah Mamadou, titulaire d'un congé de convalescence.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Maka, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan, en remplacement du commis expéditionnaire Bah Mahadiou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Ba Mahadiou, en service à Kankan est mis à la disposition du Chef de service des Travaux publics pour servir à Conakry.

22 juin — M. Franceries (Jacques), adjoint stagiaire des Services civils, en service au 1^{er} Bureau est désigné pour gérer, en remplacement de M. Cozanet (Claude), administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable, les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Franceries est pour ce faire autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

— M. Franceries (Jacques), adjoint stagiaire des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement est nommé secrétaire-archiviste du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Potier, adjoint des Services civils, décédé.

M. Franceries aura droit en cette qualité à l'indemnité de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

— M. Perrin, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Kankan, est nommé adjoint au commandant de ce cercle, en remplacement de M. Daguzay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

— M. Brunet-Manquat, adjoint principal C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 2 ans, en service à Siguiri, est nommé par intérim commandant de ce cercle, en remplacement de M. Durepaire, administrateur des Colonies, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Brunet-Manquat dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de départ de Siguiri de M. l'administrateur Durepaire.

26 juin — M. Le Roux, élève administrateur des Colonies, en service à Labé est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Labé, en remplacement de M. Lefebvre, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Le Roux, exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Cadier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Télimélé (cercle de Kindia), est affecté au service général à Dalaba (cercle de Mamou).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juin 1935. — Est et demeure rapportée la décision n° 744 A. P. I. du 4 avril 1935, portant nomination des membres du Tribunal colonial d'appel.

Sont désignés comme membres du Tribunal colonial d'appel :

Titulaires :

MM. Buzet, Administrateur des Colonies ;
Duclos, —
Adolphe Guichard, notable indigène ;
Mangué Yattara, —

Suppléants :

MM. Félix, Administrateur-adjoint des Colonies ;
Moisset, —
Fodé Touré, notable indigène ;
Sékou Mafouy —

19 juin. — L'article 1^{er} de la décision n° 59 A. P. I. du 10 janvier 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

LABÉ :

Au lieu de : MM. de Chicourt, administrateur de 1^{re} classe des Colonies ;
Kartoval, adjoint des Services civils ;
Blondel, instituteur ;
Potier, planteur.

Lire : MM. Bichat, administrateur-adjoint des Colonies ;
Le Roux, élève-administrateur ;
Blondel, instituteur ;
Potier, planteur.

KINDIA :

Au lieu de : MM. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A. ;
Dumont, commis des Services civils ;
Tharaud (Henri), planteur ;
Lacam (Joseph), agent de la Maison E. Chavanel et fils :

Lire : MM. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A. ;
Dumont, commis des Services civils ;
Grebis, conducteur de Travaux agricoles ;
Fillol, agent de la Maison E. Chavanel.

21 juin. — La garde et l'entretien des mineurs ci-dessous désignés, renvoyés dans un centre de correction par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en date du 5 juin 1935, seront assurés par Soriba Cissé, chef du canton de Samoukiri (cercle de Kindia) :

1^o Amadou Bâ, pour une durée de 6 mois, à compter du 23 avril 1935 ;

2^o Yaya Diallo, pour une durée de 3 mois, à compter du 23 avril 1935 ;

3^o Mamadou Camara, pour une durée de 3 mois, à compter du 5 juin 1935.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Soriba Cissé, à compter de la date à laquelle Amadou Bâ, Yaya Diallo et Mamadou Camara lui ont été remis, pour les frais de garde et d'entretien de chacun desdits mineurs.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1935.

22 juin. — Une retenue de solde de seize demi-journées est infligée au nommé Ansoumani Bangoura, chef du canton de Filicoundji (cercle de Dubréka), pour inexécution d'ordres donnés par son Commandant de cercle.

24 juin. — Une retenue de solde de trente demi-journées est infligée au nommé Cénoua, chef du canton de Manaleye (cercle de N'Zérékoré), pour fautes graves commises dans son service.

25 juin. — Le séjour du cercle de Forécariah est interdit pour une durée de 1 an, à compter des 27 mai et 27 août 1935, dates respectives de leur libération, aux nommés :

1^o Fodé Talata Yansane, cultivateur, fils de Momodou Yansane et de N'Ma Camara, né à Tassin (cercle de Forécariah), vers 1870 ;

2^o Kalle Amara Yansane, cultivateur, fils de Matta Sékou Yansane et de Kalle Konté, né à Laya (cercle de Forécariah), vers 1900.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

14 juin 1935. — Le moniteur agricole Bah Maadiou Donzo, en service à l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon (cercle de Mamou), est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle » à compter du 1^{er} juillet 1935,

— M. Audra, conducteur principal des travaux-agricoles de l'A. O. F. avant 2 ans, en service à Télimélé, est chargé par intérim et cumulativement avec ses fonctions de celles de directeur de la ferme d'élevage de la Kaffima (subdivision de Télimélé cercle de Kindia).

15 juin. — Les décisions n°s 1071 C. P. et 1202 C. P. en date des 7 et 12 juin 1935, sont et demeurent rapportées.

Le moniteur agricole Diallo Amadou Dioulde, est maintenu en service dans le cercle de Mamou.

— Daouda Diallo et Yaya Ba, moniteurs agricoles, aux salaires journaliers respectifs de 9 et 6 francs, en service dans le cercle de Mamou, sont mis à la disposition de la Société de Prévoyance de ce cercle pour compter du 1^{er} janvier 1935.

A compter de cette date, leurs salaires seront supportés par la dite Société de Prévoyance.

18 juin. — Le salaire journalier du moniteur agricole Mamadou Bobo Ba, en service dans le cercle de Labé, est fixé à 5 francs pour compter du 1^{er} juin 1935.

26 juin. — L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Kourouma Koly, en service à la station d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia), est affecté à Dalaba (cercle de Mamou), où il assurera la surveillance sanitaire et de l'élevage de l'ancien cercle de Pita.

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

21 juin 1935. — Le chef de station breveté Camara Sidi, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, retour de permission de longue durée le 14 juin 1935, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

19 juin 1935. — M. Guizard, ingénieur des Travaux publics est nommé membre de la commission des Concessions de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Bonneau, qui a quitté la Colonie.

Congés

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juin 1935. — Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Viroflay (Seine-et-Oise) est accordé à M. Ramette (Julien), commissaire de Police de l'A. O. F. après 3 ans.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M. Paquet (Gabriel), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Saint-André (Aube), est accordé à M. Piot (Clotaire), instituteur ordinaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

14 juin. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-Amour (Jura), est accordé à M. Roussel (Jean), chef ouvrier d'art des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

15 juin. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Siguiri, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Magan, précédemment en service à Kissidougou.

Il aura droit aux moyens de transport de Conakry à Siguiri.

20 juin. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Champagnole (Jura), est accordé à M. Marchand (Jean), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

22 juin. — Une prolongation de congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Faralako (cercle de Kankan), est accordée à l'instituteur-adjoint à 11.500 francs, Cros (Adolphe), du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Telgruc (Finistère) est accordé à M. Hervé (Henri), instituteur adjoint de l'enseignement primaire de l'A. O. F. après 18 mois.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne) est accordé à M. Jacobé (Raoul), dessinateur principal du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) est accordé à M. Lorec (Marcel), capitaine de Port de 2^e classe.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brive-la-Gaillarde (Corrèze) est accordé à M. Peyrical, (Arsène), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sainte-Pezenne (Deux-Sèvres) est accordé à M. Daguzay (Paul), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, après 3 ans.

24 juin. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Auch (Gers), est accordé à M^{me} Arenilla (Marthe), institutrice principale de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Auch (Gers), est accordé à M. Arenilla (Henri), instituteur supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère), est accordé à M. Cozanet (Claude), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Saint-Maurice (Seine) est accordé à M. Durepaire (Pierre), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

15 juin 1935. — M. Pagenel, préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F. après 2 ans, en service à la brigade de Conakry, est affecté en qualité de Chef de bureau à Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement du sous-brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, Fons (Joseph), qui reste maintenu en service à Hérémakono.

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de 16 jours est infligée à chacun des canotiers de 1^{re} classe Bobo Soumah, m^{le} 543 et Mamadou Touré, m^{le} 84, en service l'un et l'autre à Victoria (cercle de Boké), pour « négligence dans leur service de surveillance. »

24 juin. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de vingt jours, est infligée au préposé de 2^e classe du cadre secondaire des Douanes Kaba Sékhou, en service à Morécania (cercle de Forécariah), pour « irrégularités graves relevés dans sa gestion du bureau de Sitacoto ».

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de vingt jours, est infligée au canotier de 2^e classe Bangoura Faciné, m^{le} 106, en service à la brigade de Conakry, pour « mauvaise façon habituelle de servir ».

25 juin. — Le service de la solde du garde-frontière de 2^e classe Kande Camara, m^{le} 229, en service à Oula (cercle de Kindia), est suspendu pour la période allant du 25 au 30 avril 1935 inclus, pendant laquelle il s'est placé en position d'absence illégale.

— Le garde frontière de 2^e classe Kande Camara, m^{le} 229, en service à Oula (cercle de Kindia), est rétrogradé à la 3^e classe, pour compter de la date de la présente décision pour « actes d'indiscipline ».

— Kandé Camara, m^{le} 299, garde-frontière de 3^e classe, en service à Oula (cercle de Kindia) est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), en remplacement du garde-frontière Kania Momo, qui reçoit une nouvelle affectation.

Kania Momo, m^{le} 192, garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon), en service à Gallo-Kadé, est affecté à Oula, en remplacement du garde-frontière Kandé Camara, qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

19 juin. — Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de 4^{me} année de l'école primaire supérieure Camille-Guy, dénommés ci-après, dont la moyenne des notes de l'année a été au moins égale à 11 sur 20 pour les notes de classe et à 13 sur 20 pour les cours pratiques :

a) SECTION CHEMIN DE FER :

N'Diaye Boubou Sow.

b) SECTION POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES :

1. Traoré Ibrahima.
2. Keita Kissi.

22 juin. — L'instituteur surnuméraire Coundouno Djoumé, dont le congé de convalescence de trois mois est arrivé à expiration le 21 juin 1935, est affecté pour ordre à l'école régionale de Kissidougou.

25 juin. — M. Fontaine, instituteur-adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy, est chargé par *intérim* de la Direction de l'école d'apprentissage Georges-Poiret, en remplacement de M. Deroussy, maître-ouvrier contractuel, rapatriable.

M. Fontaine est chargé cumulativement avec ces fonctions, de la surveillance générale et de l'économet de l'école Georges-Poiret.

M. Berthéléme, instituteur-adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy, est nommé directeur de l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Garoby, instituteur principal du même cadre, rapatriable.

M. Berthéléme est en outre chargé de la direction de l'économet de l'orphelinat des métis pour compter du jour de sa prise de service.

M. Allainmat, instituteur ordinaire après 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école Camille-Guy, est nommé provisoirement directeur de l'école régionale de Kankan, en remplacement de M. Arénilla, instituteur supérieur du même cadre, rapatriable.

M. Allainmat est en outre chargé de l'économet de l'orphelinat des filles de Kankan.

26 juin. — M^{me} Berthéléme est agréée en qualité de monitrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de Mamou, où elle sera chargée de l'enseignement ménager.

Elle assurera en outre l'entretien du trousseau des élèves internes de l'orphelinat de Mamou.

Il lui sera servi à ces titres et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de sept cent-vingt francs (720 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

26 juin. — M^{me} Allainmat, née Périgault (Mary-Anne), est agréée en qualité de monitrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de Kankan, où elle assurera provisoirement la direction de l'orphelinat des filles, en remplacement de M^{me} Arénilla, institutrice principale du cadre commun supérieur, rapatriable.

Elle assurera en outre l'entretien du trousseau des élèves internes de l'orphelinat de Kankan.

Il lui sera servi à ces titres et pour compter de la date de sa prise de service une attribution mensuelle de huit cents francs (800 francs), et l'indemnité de direction d'internat de 1.620 francs, payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1935, les candidats dont les noms suivent :

a) EUROPÉENS ET ASSIMILÉS

1. Albert (Paule) (mention chant), Ecole régionale de Boké;
2. Peyrot (Jacqueline), Ecole Van Vollenhoven;
3. Vente (Yvette), Ecole Van Vollenhoven;
4. Guignouard (Ginette) (mention chant), Ecole Van Vollenhoven.

b) INDIGÈNES

1. Lansane Diané, Ecole régionale de Kankan;
2. Conté Youssoufou, Ecole régionale de Conakry;
3. Mamadou Kassory Bangoura (mention chant), Ecole régionale de Boké;
4. Makasssouba Moriba, Ecole régionale de Conakry;
5. Camara Oumar, Ecole régionale de Siguiri;
6. Ex æquo, Sékou Bounama Sy, Ecole régionale de Kankan;
7. Kahy Zézé, Ecole régionale de Kissidougou;
8. Diallo Alpha Issaga, Ecole régionale de Mamou;
9. Keita Kaba, Ecole régionale de Kankan;
10. Ex æquo, N'Diaye Mactar, Ecole régionale de Kankan;
11. Traoré Bouréma, Ecole régionale de Siguiri;
12. Diallo Abdoulaye, Ecole régionale de Mamou;
13. Ex æquo, Kondé Sory, Ecole régionale de Kankan;
14. Diallo Mamadou, —
15. Keita Suzanne, —
16. Keita Moussa, Ecole régionale de Siguiri;
17. Mara Karifa, —
18. Traoré Kémoko, Ecole régionale de Mamou;
19. Bangoura Aléco, Ecole régionale de Mamou;
20. Bary Robert (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
21. Traoré Kamori, Ecole régionale de Siguiri;
22. Morlaye Fofana (mention chant), Ecole régionale de Boké;
23. Keita Mamadi, Ecole régionale de Siguiri;
24. Kamara Kaman, Ecole régionale de Kankan;
25. Fall Alassane, Ecole régionale de Conakry;
26. Baldé Amadou (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
27. Marie Chaoul, Mission Catholique;
28. Keita Tierno, Ecole régionale de Kankan;
29. Dioubaté Mamadi, —
30. Ex æquo, Samoura Singoun, —
31. Touré Sékou, Ecole régionale de Kissidougou;
32. Soumah Marie-Louise, Ecole régionale de Kankan;
33. Cissé Gbamou, Ecole régionale de Kissidougou;
34. Henriette Diallo, Mission Catholique;
35. Doumbouya Kouramoudou, Ecole régionale de Siguiri;
36. Amadou Diallo (mention chant), Ecole régionale de Boké;
37. Keita Mamadou, Ecole régionale de Kankan;
38. Salou Doramodou, Ecole régionale de Kindia;
39. Tata Doumba (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
40. Diallo Ibrahima Sori Kokouma (mention chant et éducation physique), Ecole régionale de Labé;
41. Romage Marguerite, Ecole régionale de Kankan;
42. Ex æquo, Tamadou, Ecole régionale de Kankan;
43. Condé Sékou, Ecole régionale de Siguiri;
44. Hady Bary (mention chant), Ecole régionale de Boké;
45. Da Sylva (Abdon-Ludovic-Candide), Ecole régionale de Conakry;
46. Dioubaté (Marie), Ecole régionale de Kankan.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes du :

22 juin. — Un concours pour l'emploi d'apprenti de 3^e classe du cadre local de l'Imprimerie, aura lieu le lundi 24 juin 1935, à partir du 7 heures, au Secrétariat général.

La Commission chargée de la correction des épreuves de ce concours et d'assurer la surveillance est composée comme suit :

Président :

M. Cozanet, administrateur adjoint des Colonies.

Membres

MM. Détanger, adjoint des Services civils :

Gaillet, ouvrier d'Imprimerie.

Passages

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 juin 1935. — Un passage en 2^e classe de Conakry à Dakar et une réquisition de transport de Dakar à Saint-Louis (Sénégal) sont accordés au Commis principal du cadre spécial Gueye (Auguste), admis à la retraite par arrêté général du 20 mai 1935, ainsi qu'à sa femme et à sa fille âgée de 15 ans.

14 juin 1935. — Un passage en 3^e classe de Conakry à Dakar et une réquisition de transport de Dakar à Saint-Louis (Sénégal) sont accordés au commis principal du cadre local des P. T. T. Diouf (Bernard), se faisant appeler Gaye (Bernard), admis à la retraite, ainsi qu'à ses 6 enfant âgés respectivement de 25, 12, 10, 7, 5 et 1 an.

— Un passage de retour de Conakry à Malakoff (Seine) est accordé à M. Deroussy (Martial), maître-ouvrier contractuel à l'école d'Apprentissage de Conakry.

Police et Prisons

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 juin 1935. — M. Dubois, Directeur-adjoint de Police et de Sûreté, est chargé des fonctions de directeur des Prisons et du pénitencier de Fotoba, pour compter du 16 juin 1935, date de départ en congé de M. le commissaire Ramette.

M. Dubois aura droit à ce titre au supplément de fonctions.

Postes, et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

15 juin 1935. — M^{lle} Thomas (Odette), est agréée pour compter du 16 juin 1935, en qualité de dame employée auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Direction des P. T. T. à Conakry, en remplacement de M^{me} Latour, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre à une rétribution mensuelle de huit cent francs (800 francs) payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

15 juin. — M. Le Guillou (Jean), contrôleur du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F., en service à Conakry, est nommé Receveur du bureau de Siguiri, en remplacement de M. Godier, commis du même cadre.

21 juin. — Les gratifications ci-après sont accordées aux commis principaux des Postes et Télégraphes dont les noms suivent en rémunération des services rendus par eux après leur admission à la retraite pour compter du 1^{er} juin 1935 :

Colobé (Jean), ex-commis principal de 1 ^{er} classe du cadre local.	443 ^f »
Gaye (Bernard), ex-commis principal de 1 ^{re} classe du cadre local.	241 »
Maka (Pierre), ex-commis principal du cadre spécial.	250 »

22 juin. — Le surveillant stagiaire des Postes et Télégraphes, Kamara Bonko, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^{me} classe à 3.500 francs, pour compter du 1^{er} mai 1935, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

15 juin 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde de deux jours infligée le 4 juin 1935 par le Chef du service de santé aux infirmiers sanitaires Diakité Kémoko, m^{le} 105 et Diallo Sadou m^{le} 129, est portée à quinze demi-journées.

19 juin. — M^{me} Barry, née Cissé (Anne-Marie), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Labé, est affectée à Conakry (Maternité indigène).

26 juin. — M. Dozoul, médecin-lieutenant des troupes Coloniales hors cadres, chef de la circonscription médicale de Gaoual, est nommé chef de la circonscription médicale de Siguiri, en remplacement du médecin-capitaine des troupes Coloniales hors cadres, Kerforne, rapatrié.

M. Grebnitzky, assistant médical, en service à Faranah, est nommé chef de la circonscription médicale de Gaoual, en remplacement de M. le médecin-lieutenant Dozoul, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Kantara Souleymane, en service à Macenta, est affecté à Faranah, en remplacement de M. l'assistant médical Grebnitzky, qui a reçu une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Kantara, née Keita (Suzanne), en service à Macenta, est affectée à Faranah, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Freitas (Charlotte), titulaire d'une permission de longue durée.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

15 juin 1935. — M. Ollivier (Raymond), surveillant principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, affecté à la surveillance des chantiers de construction de la route de Labé au Sénégal (ponts semi-définitifs), bénéficiera, à compter de la date de sa prise de service et pendant toute la durée de sa présence effective sur les chantiers précités, de l'indemnité de chantier prévue par la décision n° 422 F. du 10 mars 1932.

21 juin. — M. Tenaille, surveillant contractuel des Travaux publics, chargé de la construction des ponts semi-définitifs de la route Kankan-Boola, bénéficiera à compter de sa prise de service et pendant toute la durée de sa présence effective sur les chantiers précités de l'indemnité de chantier prévue par la décision n° 422 F. du 10 mars 1932.

25 juin. — Les surveillants auxiliaires de 4^e classe stagiaires Pogba Kaly et Barry Boubakar, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 4 juin 1935, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

14 juin 1935. — M. Vigier, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dabola, en remplacement de M. Perrin, qui a quitté le cercle.

18 juin. — M. Pierantoni, commis des Services civils après 18 mois est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri, en remplacement de M. Daguillon, adjoint des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierantoni aura droit en cette qualité et à compter du 1^{er} juin 1935, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

19 juin. — M. Daniel, adjoint principal de C. E. des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Boké, en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Daniel aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

21 juin. — M. Pillet, administrateur-adjoint des Colonies est nommé commissaire-enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par l'arrêté n° 1254 du 21 juin 1935, relative à l'établissement à Kindia, d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sollicité par Habib (Joseph).

— Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Kindia du 1^{er} juillet au 15 juillet 1935 inclus, à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures présentée par Habib (Joseph).

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les Bureaux du cercle de Kindia. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus le commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

L'Administrateur, commandant le cercle de Kindia, assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de M. Habib.

26 juin. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Siguiri, du 1^{er} juillet au 15 juillet, inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures présentée par la Société du Niger français.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les Bureaux du cercle de Siguiri. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus le commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

L'Administrateur commandant le cercle de Siguiri assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Société du Niger français.

26 juin. — M. Brunet-Manquat, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française est nommé commissaire-enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1297 A. C. du 26 juin 1935, relative à l'établissement à Siguiri d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sollicité par la Société du Niger français.

26 juin. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition du sous-ordonnateur à Kankan, et des Commandants de cercle, à titre d'avances à régulariser pour la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1935.

Sous-ordonnateur de Kankan.....	1.000 ^f	»
Cercle de Beyla.....	400	»
— Boffa.....	400	»
— Boké.....	500	»
— Conakry.....	2.600	»
— Dabola.....	1.000	»
— Dubréka.....	400	»
— Forécariah.....	400	»
— Gueckédou.....	400	»
— Kindia.....	1.000	»
— Koumbia.....	400	»
— Kissidougou.....	400	»
— Kouroussa.....	500	»
— Labé.....	900	»
— Macenta.....	400	»
— Mamou.....	1.000	»
— N'Zérékoré.....	400	»
— Siguiri.....	400	»
Total.....	12.500 ^f	»

Le Commandant de cercle ou le chef de Subdivision nommera dans chaque centre une Commission composée de trois membres au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la Fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives devront être produites dans les Cercles et Subdivisions à l'appui de la comptabilité du mois de juillet 1935, de l'Agence spéciale à Kankan, du préposé du Trésor pour être rattachées au mandat d'avance.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre XV, article 7, paragraphe 1^{er}.

NÉCROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus :

A Conakry, le 19 juin 1935, de M. Potier (René-Paul), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Le 19 juin 1935, à Kindia, du Chef télégraphiste principal Mody (Jean), du cadre local du Chemin de fer.

Le 22 juin 1935, à Conakry du Commis-expéditionnaire principal hors classe Pellegrin (Louis), du cadre local de la Guinée française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Par dépêche du 13 mai 1935, le Ministre des Colonies a fait connaître au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française que notre Ambassade à Ankara vient de recevoir une notification du Gouvernement Turc dénonçant le *modus vivendi* franco-turc du 27 juillet 1933.

Cette dénonciation produira ses effets à dater du 1^{er} juin 1935.

AVIS AU PUBLIC

Télégrammes acheminés par paquebots ou par avions

Les télégrammes acheminés partiellement par paquebot (poste Dakar-France ou poste Dakar-Maroc) ainsi que ceux empruntant sur une partie de leur parcours la Poste aérienne (postes-avion) sont obligatoirement transmis par télégraphe à partir du bureau d'origine jusqu'à Dakar, puis à partir du port de débarquement ou de l'escale de l'avion jusqu'au bureau de destination.

Ces télégrammes acquittent les taxes suivantes :

1° Taxes télégraphiques du régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

2° Taxe d'affranchissement postal d'une lettre simple et surtaxe aérienne s'il y a lieu;

3° Taxe télégraphique du régime intérieur français ou marocain (même tarif que pour l'Afrique occidentale française).

Cette dernière taxe n'est pas perçue si le télégramme est adressé au port même de débarquement ou à Toulouse ou Casablanca suivant le cas.

Les télégrammes avec parcours postable intégral à partir de Dakar ne sont plus admis.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires

M. Kachour Mahmoud Hassan, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, situé près du village de Corrérah, canton de Kabita (cercle de Dubréka. Ce terrain traversé par le marigot Kamba, et situé à proximité de la piste de Danaya à la route de Conakry-Boké, est délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite mesurant 300 mètres;

A l'Est, par une ligne droite mesurant 600 mètres;

Au Sud, par une ligne droite mesurant 300 mètres;

A l'Ouest, par une ligne droite mesurant 600 mètres.

M. Kalil Assaf, commerçant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 80 hectares, sis dans la vallée de la Sarinka, près du village de Kiria, canton de Soumbouya, cercle de Dubréka. Ce terrain traversé par le ruisseau Samato, est délimité comme suit :

Au Nord-Est, par une ligne courbe mesurant 1150 mètres;

Au Nord-Ouest, par une ligne droite mesurant 700 mètres;

Au Sud-Ouest, par une ligne courbe mesurant 1150 mètres, et se confondant avec la limite des cercles de Conakry, et Forécariah.

Au Sud-Est, par une ligne droite mesurant 700 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concessions seront reçues au bureau du commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 15 juillet 1935.

Conakry, le 21 mai 1935.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1080, déposée le 27 juin 1935, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines,

demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un hangar, des cases et des plantations de bananiers, connu sous le nom de concession Hernandez-Suarez, ce terrain situé à Kilissi (cercle de Kindia), est divisé en quatre parcelles par la route de Kindia à Forécariah et d'une contenance totale de 361 hectares 67 ares 88 centiares.

La première parcelle : (Nord), mesure 9 hectares 20 ares 46 centiares et est bornée : au Nord-Est, par une ligne droite de 545 m. 22 longeant la brousse; au Sud, par une ligne courbe longeant à 10 mètres de son axe la route de Kindia à Forécariah; au Nord-Ouest, par une ligne droite de 274 m. 82 longeant la brousse.

La deuxième parcelle : (Ouest), d'une contenance de 63 hectares 45 ares 50 centiares est bornée : à l'Est, par une ligne sinueuse longeant la route de Kindia à Forécariah, et située à 10 mètres de son axe au Sud-Est par une ligne droite longeant les terrains de culture du village de Latara, sur une longueur de 381 m. 59; à l'Ouest, par une ligne droite à flanc de coteau longeant la brousse, sur une longueur de 1.700 mètres, au Nord par une ligne brisée longeant la brousse, la concession de M^{me} François (titre foncier 139) puis la brousse et constituée par les éléments suivants : 159 m. 38, 71 m. 75 56 m. 10, 203 m. 22.

La troisième parcelle : (Sud-Est), d'une contenance de 162 hectares, 29 ares, 3 centiares est bornée : au Nord-Est, par une ligne sinueuse longeant le Domaine public fluvial de la Kilissi; à l'Est, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 683 m. 13; au Sud, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par les deux éléments suivants : 1330 m, 102 m. 25; à l'Ouest, par une ligne sinueuse longeant la route de Kindia à Forécariah, et située à 10 m. de son axe.

La quatrième parcelle : (Nord-Est), d'une contenance de 126 hectares 72 ares 89 centiares est bornée : au Nord-Ouest, par une ligne droite, longeant la brousse sur une longueur de 201 m. 21; au Nord, par une ligne courbe, longeant la route de Kindia à Forécariah, et située à 10 mètres de son axe; au Nord-Est, par une ligne brisée longeant la brousse et les terrains de culture du village de Soumbadé et constituée par les éléments suivants : 551 m. 30, 350 mètres, 353 m. 40, 500 mètres, 842 m. 20, à l'Est, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 700 mètres; au Sud, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 324 m. 98; au Sud-Ouest, par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la Kilissi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez, planteurs domiciliés à Kindia, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 février 1933, portant transfert de concessions provisoires avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

Session du 27 mai 1935.

Liste de classement

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE GARDE INDIGÈNE						
a) Reliquat des sessions antérieures.						
1	Aliou Sô.....	3600	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1928.	Nérébou (Labé).	2 ans.
2	Diaoro Sylla.....	15691	—	28 janvier 1931.	Maoundé (Kindia).	2 —
3	Mamadou.....	18139	—	10 janvier 1931.	Kébali (Mamou).	2 —
4	Kaba Bangoura.....	14213	2 ^e classe.	19 octobre 1929.	Conakry.	1 —
5	Foula.....	10771	1 ^{re} classe.	2 février 1932.	Labé.	6 —
6	Fara Mara.....	14796	2 ^e classe.	11 février 1932.	Mafindou (Kissidougou).	5 —
7	Moussa Kamara.....	3049	—	23 février 1929.	Kankan.	5 —
8	Fapouka Touré.....	14817	1 ^{re} classe.	11 février 1932.	Mondou (Kissidougou).	5 —
9	Bandiougou Kamara.....	6438	—	26 janvier 1929.	Dinguiraye.	4 —
10	N Djideni.....	19705	—	27 janvier 1932.	Conakry.	4 —
11	Lomin Cinifou.....	5897	2 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1927.	Bantack (Gaoual).	3 —
12	Moussa Kamara.....	15255	—	4 janvier 1939.	Hérémakono (Beyla).	3 —
13	Bangali Konté.....	11159	—	20 février 1929.	Conakry.	3 —
14	Momo Sylla.....	17691	—	28 juillet 1930.	Conakry.	3 —
15	Allahaye.....	6709	1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1927.	Garambé (Labé).	2 —
16	Yaya Kamara.....	14190	2 ^e classe.	6 octobre 1931.	Doubart (Kankan).	5 —
17	Samba Bangoura.....	3802	1 ^{re} classe.	7 avril 1933.	Conakry.	15 —
18	Momo Camara.....	5764	—	23 février 1933.	—	8 —
19	Soriba Kéita.....	22187	2 ^e classe.	28 novembre 1932.	Forécariah.	4 —
20	— Kamara.....	22201	—	27 novembre 1932.	—	4 —
21	Abou Souma.....	22185	—	26 novembre 1932.	—	4 —
22	Damba Camara.....	22180	—	—	—	4 —
23	Mala Camara.....	22179	1 ^{re} classe.	—	—	4 —
24	Falikou Koné.....	7340	—	27 février 1934.	Beyla.	9 —
25	Kossa.....	23145	2 ^e classe.	28 décembre 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —
26	Dialonka Oularé.....	23270	1 ^{re} classe.	4 janvier 1933.	Faranah.	4 —
27	Fassiné Dapaogui.....	3915	Brigadier.	1 ^{er} février 1933.	Kankan.	10 —
28	Sékkou Camara.....	3274	—	22 février 1934.	Dinguiraye.	10 —
29	Faciné Camara.....	13543	2 ^e classe.	17 août 1933.	Friguiagbé (Kindia).	7 —
30	Kémoko Mansaré.....	21935	1 ^{er} canonnier.	25 août 1934.	Banko (Kouroussa).	6 —
31	Amadou Camara.....	23378	1 ^{re} classe.	23 janvier 1934.	Mamou.	5 —
32	Mamadi Sano.....	23652	2 ^e classe.	5 janvier 1934.	Kankan.	5 —
33	Simba Camara.....	22303	—	6 décembre 1933.	Kali (Kindia).	5 —
34	Karfa Sissa.....	61584	—	4 février 1934.	Lanfiéran (Tougué).	4 —
35	Boubou Baldé.....	23137	—	28 décembre 1932.	Séfouéré (Mamou).	4 —
36	Ali Camara.....	11081	—	10 février 1934.	Conakry.	8 —
37	Ansoumana Mara.....	19542	1 ^{re} classe.	28 janvier 1934.	Ouassamandou (Kissidougou).	6 —
38	Kali.....	22873	2 ^e classe.	7 janvier 1934.	Mamou.	5 —
39	Ténia.....	22887	1 ^{re} classe.	—	Ougoba (Labé).	5 —
40	Youma Koroma.....	27312	—	2 janvier 1935.	Moriguéya (Dabola).	5 —
41	Diallo Ibrahima.....	21405	2 ^e classe.	9 janvier 1934.	Frikia (Labé).	5 —
42	Abdoul.....	27906	1 ^{re} classe.	15 janvier 1935.	Bambaya (Télimélé).	5 —
43	Kémoko Touré.....	28028	1 ^{er} canonnier.	7 septembre 1933.	Forécariah.	4 —
44	Mille Bangoura.....	22087	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1933.	Fotoba (Conakry).	4 —
45	Sara.....	18612	—	23 janvier 1932.	Mamou.	4 —
46	Mori Dioubaté.....	18823	Caporal.	9 décembre 1934.	Kankan.	7 —
47	Yaya.....	22456	1 ^{re} classe.	15 janvier 1935.	Pita.	6 —
48	Boa Camara.....	24113	—	5 janvier 1935.	Dara (Macenta).	6 —
49	Zédé.....	24341	—	17 décembre 1934.	Bamborossou. N'Zérékoré).	6 —
50	Manson Kourouma.....	22190	2 ^e classe.	4 février 1927.	Kissidougou.	6 —
51	Abdoulaye.....	22975	1 ^{re} classe.	23 novembre 1934.	Koumba (Mali).	6 —
52	Yaya.....	22785	—	31 décembre 1934.	Koubia (Labé).	6 —
53	Mamadou Diallo.....	27486	2 ^e classe.	27 décembre 1934.	Diambouria (Mamou).	5 —
54	Oumarou Tély.....	27663	—	17 décembre 1934.	Séankassaoro (Labé).	5 —
55	Mamadou Boye.....	27522	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1935.	Pita.	5 —
56	Samba Mansaré.....	23315	—	6 janvier 1934.	Danda (Dabola).	5 —
57	Maliki Sidibé.....	27804	—	28 janvier 1935.	Safa (Labé).	5 —
58	Lari.....	27943	—	26 janvier 1935.	Gaoual.	5 —
59	Mamadou.....	27909	2 ^e classe.	15 janvier 1935.	Bantiguel (Pita).	5 —
60	Moussa Dian.....	27525	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1935.	Kinkou (Pita).	5 —
61	Siakha Bangoura.....	32249	2 ^e classe.	7 février 1935.	Taboria (Boffa).	4 —

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBERATION	LIEU OU S'EST RETIRE L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
a) Reliquat des sessions antérieurs.						
62	Sory Konaté.....	28368	2 ^e classe..	11 janvier 1934.	Manguédougou (Kankan).	4 ans.
63	Soriba Souma.....	1531	1 ^{re} classe.	11 novembre 1923.	Conakry.	4 —
64	Bocary Souma.....	32375	—	2 mars 1935.	Kouria (Conakry).	4 —
65	Mamadou Ouri.....	33451	2 ^e classe.	26 janvier 1935.	Dagali Ouanson (Labé).	4 —
66	Togba Taraoré.....	35690	2 ^e canonnier.	18 janvier 1936.	Dombadougou (Beyla).	4 —
67	Karifa Taraoré.....	35691	—	—	—	4 —
68	Mama Goro.....	36378	2 ^e classe.	16 février 1936.	Tigaya (Gaoual).	4 —
b) Candidats classés le 27 mai 1935.						
1	Momodou Camara.....	32410	1 ^{re} classe.	3 mars 1935.	Donkéa (Dubréka).	4 ans.
2	Ali Camara.....	32264	2 ^e classe.	9 février 1935.	Yenguissa (Boffa).	4 —
3	Noumory Konaté.....	32740	1 ^{re} classe.	18 janvier 1934.	Téré (Kankan).	3 —
4	Fadouba Kéita.....	10300	2 ^e classe.	27 décembre 1928.	Babila (Kouroussa).	3 —
5	Nouman Kourouma.....	36167	—	14 novembre 1934.	Baranama (Kankan).	3 —
6	Diaté Kamara.....	6141	—	18 février 1928.	Kouroussa.	3 —
7	Soly Kéita.....	36155	1 ^{re} classe.	14 novembre 1934.	Sabadougou (Kankan).	3 —
8	Goki.....	15561	—	17 janvier 1930.	Sogoroya (Kindia).	3 —
9	Moussa Yéro.....	12920	Caporal.	8 décembre 1934.	Ouro Danta (Labé).	15 —
10	Mamadou Missaré.....	16848	—	12 novembre 1935.	Banankoro (Kankan).	15 —
11	— Kéita.....	2136	Sergent-chef.	2 novembre 1934.	Kouroussa.	15 —
12	Moussa Kourouma.....	2197	Mal des logis.	6 décembre 1934.	Komana (Kouroussa).	15 —
13	Kaba Ouendeno.....	39252	Caporal.	27 février 1936.	Gueckédou.	15 —
14	Sonfi.....	35842	—	13 décembre 1935.	Péloï Fatako (Labé).	15 —
15	Samba Koné.....	35689	2 ^e canonnier.	18 janvier 1936.	Dombadougou (Beyla).	4 —
16	Youssifou Konté.....	32274	2 ^e classe.	9 février 1935.	Wombouya (Boffa).	4 —
17	Momodou Mindica.....	32271	1 ^{re} classe.	—	Mélikouré (Boffa).	4 —
18	Alpha Camara.....	32265	—	—	Toumbéta (Boffa).	4 —
19	Sina Sylla.....	32369	2 ^e classe.	2 mars 1935.	Coyah (Dubréka).	4 —
20	Lamarana.....	33375	—	28 février 1935.	Ouresoko (Labé).	4 —
21	Moussa Souma.....	32373	1 ^{re} classe.	2 mars 1935.	Kiria (Conakry).	4 —
22	Momo Bangoura.....	32386	2 ^e classe.	—	Kountaya (Conakry).	4 —
23	Boundouka Conté.....	22032	—	31 décembre 1932.	Victoria (Boké).	4 —
24	Salifou.....	33713	1 ^{re} classe.	16 janvier 1935.	Koumoussou (Mamou).	4 —
25	Kéoulé Oularé.....	23269	2 ^e classe.	4 janvier 1933.	Soumkourala (Faranah).	4 —
26	Bana.....	35623	—	23 novembre 1934.	Guélékata (N Zérékoré).	4 —
27	Yéro Kéita.....	27939	1 ^{re} classe.	26 janvier 1934.	Bangaya (Gaoual).	4 —
28	Daman Koroma.....	32831	2 ^e classe.	27 janvier 1935.	Massamana (Kankan).	4 —
29	Taba Konaté.....	23682	1 ^{re} classe.	8 janvier 1933.	Sana (Kankan).	4 —
30	Amadou Oury.....	36673	2 ^e canonnier.	18 janvier 1936.	Madina (Labé).	4 —
31	Mamady Kéita.....	36486	1 ^{re} classe.	7 décembre 1935.	Kouroussa.	4 —
32	Souleymane Sidibé.....	65617	—	28 décembre 1935.	Misoboro (Beyla).	4 —
33	Pathé.....	35819	2 ^e classe.	2 décembre 1935.	Tiankoyé (Boké).	4 —
34	Kaba Kamara.....	35692	2 ^e canonnier.	18 janvier 1936.	Dombadougou (Beyla).	4 —
35	Namory Dioubessi.....	2850	1 ^{re} classe.	1 ^{er} août 1929.	Madinani (Kouroussa).	4 —
36	Soumkaro Kamara.....	2821	—	12 décembre 1929.	Kouroussa.	6 —
37	Sara Kéita.....	9498	Caporal.	3 octobre 1931.	Manguéradou (Kankan).	6 —
38	Faya Yaradouno.....	1582	2 ^e classe.	20 décembre 1928.	Kankan.	6 —
39	Togba.....	35668	1 ^{re} classe.	23 novembre 1927.	Lola N'Zérékoré).	7 —
40	Salio Paté.....	19999	—	13 février 1935.	Keibou Kindia).	7 —
41	Mamadou Camara.....	6155	Caporal.	19 février 1935.	Tiguibiri (Siguiri).	10 —
42	Ouéga Guilavogui.....	39451	1 ^{re} classe.	26 avril 1935.	Ouotumaï (Macenta).	9 —

CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE GARDE-CHAUFFEUR

Reliquat des sessions antérieures.

1	Yaya Kaba.....	23573	2 ^e classe.	22 octobre 1931.	Kankan.	3 ans.
---	----------------	-------	------------------------	------------------	---------	--------

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE

a) Reliquat des sessions antérieures.

1	Seydou Sylla.....	9528	2 ^e classe.	8 janvier 1932.	Komoya (Kindia).	6 ans.
2	Soriba Kamara.....	9830	Caporal.	22 janvier 1932.	Bissikrima.	6 —
3	Mara Pépé.....	21432	1 ^{re} canonn.	5 janvier 1932.	Macenta.	4 —
4	Mamadou Diallo.....	9800	1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1932.	Mamou.	7 —
5	Abdoulaye Diallo.....	53	2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1934.	Koulako (Mamou).	15 —
6	Amadou Diallo.....	215	—	7 novembre 1934.	Dalaba (Mamou).	15 —
7	Soriba Camara.....	5375	2 ^e canonn.	9 avril 1933.	Dubréka.	15 —
8	Baillo.....	27853	2 ^e classe.	1 ^{er} février 1934.	Touine (Labé).	4 —
9	Dian Diallo.....	22837	1 ^{re} classe.	4 janvier 1934.	Déoutou Pétayé (Labé).	5 —
10	Gopé.....	22287	Sergent-chef.	10 janvier 1935.	Béata (N'Zérékoré).	15 —
11	Moussa Kamano.....	21984	Caporal.	19 décembre 1934.	Bagoué (Gueckédou).	15 —

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO	GRADES	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
		MATRICULE	DANS L'ARMÉE ACTIVE			

b) Classés le 27 mai 1935.

1	Morlaye Bangoura	32401	2 ^e classe.	2 mars 1935.	Dembaya (Conakry).	4 ans.
2	Togba Kourouma	42329	Matelot 1 ^{re} classe.	1 ^{er} mai 1935.	Guéké (N'Zérékoré).	3 —
3	Caramoko Sako	54329	—	1 ^{er} juillet 1935.	Conakry.	3 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON

a) Reliquat des sessions antérieures.

1	Sani Pé	9199	Caporal.	31 janvier 1934.	Biniamou (N'Zérékoré).	9 ans.
2	Bangali Taraoré	6568	Sergent.	14 août 1931.	Boké.	9 —
3	Mamadou Taraoré	5530	Caporal.	29 février 1933.	Lara (Labé).	15 —
4	Sà Dimify Yaradou	7054	1 ^{re} classe.	—	Guéckédou.	6 —
5	Mamadou Saliou	2254	Sergent-chef.	8 mai 1933.	Labé.	15 —
6	Guiladio	18292	2 ^e canonn.	5 décembre 1932.	—	5 —
7	Bocary Camara	6425	Sergent.	8 octobre 1933.	Goulia (Kindia).	15 —
8	Moussa Sallou	5295	1 ^{re} classe.	30 novembre 1933.	Koléadi (Kindia).	15 —
9	Bamba Camara	5672	Sergent.	16 octobre 1934.	Conakry.	5 —
10	Ibrahima Sory	3809	Adjudant.	5 juillet 1934.	Ditinn (Mamou).	19 —
11	Mamady Samoura	47239	—	15 novembre 1934.	Dantilia (Dabola).	19 —
12	Kanda Kourouma	2277	Sergent.	10 décembre 1934.	Kouroussa.	15 —
13	Moussa Kourouma	2197	Maréchal des logis.	6 décembre 1934.	Koumana (Kouroussa).	15 —
14	Boussou Zoumanigui	21824	2 ^e classe.	—	Boudaouma (Macenta).	15 —
15	Moussa Kamara	21917	1 ^{re} classe.	9 décembre 1934.	Kérouané (Macenta).	15 —
16	Ansoumani Sylla	2443	Sergent.	15 janvier 1935.	Tafori (Kindia).	15 —
17	Diallo	15849	Caporal.	28 janvier 1935.	Bassan (Labé).	8 —
18	Yonciné Youla	2542	2 ^e classe.	—	Madiné (Forécariah).	8 —

b) Classés le 27 mai 1935.

1	Satala Touré	35926	Caporal.	3 mars 1936.	Paravi (Boké).	15 ans.
2	Sory Condé	46723	1 ^{re} classe.	28 avril 1935.	Marégala (Dinguiraye).	15 —
3	Mamadou	37143	2 ^e classe.	1 ^{er} février 1936.	Diatya (Mamou).	4 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE LAPOTT

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Ousmana Kamara	11122	2 ^e classe	20 février 1932.	Conakry.	3 ans.
2	Fodé Bangoura	2459	Sergent-chef.	9 novembre 1934.	Forécariah.	15 —
3	Alpha Sylla	103329	Matelot.	9 juin 1935	Conakry.	3 —

b) Classés le 27 mai 1935.

1	Bala Camara	35799	2 ^e classe.	2 décembre 1935.	Kamprandé (Boké).	4 —
2	Toumaranké Touré	35788	1 ^{re} classe.	2 décembre 1935.	Cougan (Boké).	4 —
3	Abou Souma	38329	Matelot 2 ^e classe	1 ^{er} mai 1935.	Conakry.	3 —
4	Babady Bangoura	31819	2 ^e classe.	16 juillet 1935.	Wonkifon (Dubréka).	5 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDES D'HYGIÈNE

Reliquat des sessions antérieures

1	Brahima Taraoré	21832	Sergent.	6 décembre 1934.	Bouro (Macenta).	15 —
2	Abou Bangoura	2470	Caporal.	4 octobre 1934.	Sobané (Boffa).	15 —
3	Bangali Souma	35746	2 ^e classe.	8 février 1935.	Wapta (Boffa).	3 —
4	Brahima Kamara	35771	—	10 février 1935	Tugnifili (Boffa).	3 —
5	Moriba Donso	16590	Sergent-chef.	14 mars 1935.	Conakry.	15 —
6	Brahima Diakité	16635	Sergent.	1 ^{er} janvier 1935.	Katakoro (Beyla).	15 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE CANOTIER DE DOUANES

Reliquat des sessions antérieures

1	Fodé Soumah	34309	Matelot 1 ^{re} classe.	22 janvier 1933.	Conakry.	3
---	-------------------	-------	---------------------------------	------------------	----------	---

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREIN, AIGUILLEUR

Reliquat des sessions antérieures

1	Mamadou Ouri	18689	Caporal.	25 janvier 1932.	Pita.	4 —
2	Mory Diallo	9842	Adjudant.	10 mai 1933.	Kindia.	15 —
3	Bakary Zoumanigui	45737	1 ^{re} classe.	17 juin 1934.	Toubassou (Macenta).	15 —
4	Saa Tolno	14776	2 ^e canonn.	30 janvier 1933.	Bangow (Kissidougou).	6 —

CANDIDAT RAYÉ DES LISTES ANTÉRIEURES

Garde-frontière.

1	Bakary Taraoré	21831	Sergent.	6 décembre 1934.	Macenta.	
---	----------------------	-------	----------	------------------	----------	--

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
-------------------	-----------------	---------------------	-------------------------------	--------------------	---	--------------

CANDIDATS NON CLASSÉS LE 27 MAI 1935

a) Pour l'emploi de Garde indigène

1	Kossa Kondé.....	2351	Sergent-chef.	12 décembre 1934.	Kouroussa.	
2	Kaba Kondé.....	21652	Sergent.	7 janvier 1935.	Bokoro (Kankan).	
3	Loucéni Condé.....	1919	Adjudant.	26 octobre 1934.	Dabola.	
4	Mamadou Diallo.....	1847	Sergent.	11 décembre 1934.	Fétérekonia (Labé).	
5	Mamadou Camara.....	35344	—	24 février 1936.	Kindia.	
6	Kaba Kéita.....	15239	2 ^e classe.	4 janvier 1930.	Banankoroda (Kankan).	
7	Diouldé.....	14119	—	2 octobre 1929.	Sogoroya (Kindia).	
8	Bori Diallo.....	2918	—	21 janvier 1926.	Dabola	
9	Ibrahima Camara.....	11281	—	3 décembre 1928.	Monama (Kindia).	
10	Mamadou Fofana.....	21946	2 ^e classe.	1 ^{er} septembre 1931.	Balatokonra (Kouroussa).	
11	Samba Kéita.....	23545	2 ^e cannonier.	7 décembre 1931.	Kobia (Kouroussa).	
12	Mamadou Kondé.....	6742	2 ^e classe.	4 mars 1925.	Makono (Kankan).	
13	Bakary Sangaré.....	32717	—	17 janvier 1934.	Mamouna (Kankan).	
14	Faneyra Coudé.....	18941	1 ^{re} classe.	1 ^{er} avril 1931.	Soukouralakoro (Kouroussa).	
15	Layba Kourouma.....	67180	Sergent.	8 mai 1935.	Albadaria (Kissidougou).	
16	Lamini Kéita.....	2217	1 ^{re} classe.	8 décembre 1934	Kouroussa.	
17	Satamadou Kamara.....	70991	—	9 août 1935.	Dubréka.	
18	Mamy Souma.....	1347	Caporal.	26 juillet 1935.	Kindia.	
19	Sény Conté.....	32236	2 ^e classe.	6 février 1935.	Boffa.	
20	Nani Kondé.....	32815	—	26 janvier 1935.	Makono (Kankan).	
21	Demba Diallo.....	33718	—	16 janvier 1935.	Mamou.	
22	Bala Bayo.....	35684	2 ^e cannonier.	18 janvier 1936.	Beyla.	
23	Moussa Soumah.....	19269	Caporal.	31 janvier 1933.	Boffa.	
24	Kémoko Mansaré.....	21907	Brigadier.	13 août 1933.	Conakry.	
25	Yéro Baldé.....	22630	1 ^{re} classe.	29 septembre 1934.	Keibou (Kankan).	
26	Mangué Camara.....	22174	2 ^e classe.	19 février 1935.	Dubréka.	
27	Mory Dioubaté.....	18823	Caporal.	9 décembre 1934.	Téré Kankan).	
28	Famissa Mara.....	18855	—	17 décembre 1934.	Kankan.	
29	Mamadou Sidibé.....	23694	Brigadier.	9 janvier 1937.	Kankan.	
30	Tamba Tondo Milimouno...	10155	1 ^{re} classe.	10 février 1934.	Gueckédou.	
31	Fabou Taraoré.....	4053	—	26 février 1935.	Kankan.	
32	Farankouman Kéita.....	1086	Sergent.	29 novembre 1934.	Kiniéro (Kouroussa).	
33	Fama Taraoré.....	6796	Caporal.	23 avril 1937.	Faranah.	

b) Pour l'emploi de l'aptot des Douanes

1	Karimou Bangoura.....	28145	2 ^e classe.	10 janvier 1930.	Boffa.	
---	-----------------------	-------	------------------------	------------------	--------	--

c) Pour l'emploi de Garde-frontière

1	Caramoko Bangoura.....	37329	Matelot, 2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1935.	Kolenté (Kindia).	
---	------------------------	-------	---------------------------------	---------------------------	-------------------	--

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. René Potier, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry le 19 juin 1935, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du Personnel civils (1^{er} Bureau du Secrétariat général) ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

1-2 Le Curateur aux successions vacantes des Fonctionnaires.

C. COZANET.

SERVICE DES MINES

AVIS

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMODOES

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kindia du 1^{er} juillet au 15 juillet 1935 inclus, en vue de l'établissement par Habib Joseph, d'un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures liquides.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Siguiri du 1^{er} juillet au 15 juillet 1935 inclus, en vue de l'établissement par la Compagnie du Niger Français d'un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures liquides.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE

Le dimanche 7 juillet 1935, à 9 heures, il sera procédé au Bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques de trois pousses et divers bijoux (bracelets, bagues, boucles d'oreilles, etc).

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 26 juin 1935.

Le Receveur-Curateur,
L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 18 juin 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	391 ^f »	Hollande (100 florins).	1026 50
Belgique (100 belgas).	256 75	Italie (100 lires).....	124 85
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes).	375 75
Danemark (100 couronnes)	335 »	Suède (100 couronnes)	387 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	494 50
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars)	35 30
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).	63 50
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e J. CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi quatorze août mil neuf cent trente-cinq, à huit heures du matin en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissant de :

UN IMMEUBLE

sis à Koutayah (anciennement cercle de Conakry, actuellement cercle de Dubréka) faisant l'objet du titre foncier numéro soixante-et-un (61) du livre foncier de la subdivision de Dubréka, consistant en un terrain d'une superficie de 24 hectares, 10 ares, 55 centiares, composé de deux parcelles séparées par l'ancienne route de Dubréka à Boffa, la première parcelle limitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par la brousse, au Sud par la réserve de la ligne télégraphique; la deuxième parcelle limitée au Nord par ladite réserve et à l'Est, au Sud et à l'Ouest par la brousse;

Le dit terrain comportant des plantations de bananiers, kolatiers et autres, fruits, maison d'habitation, cases;

Tel au surplus que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, droits et facultés et appartenances sans aucune exception ni réserve;

Le dit immeuble a été saisi en vertu de deux actes administratifs en date à Conakry des 4 mars et 5 août 1933, emportant chacun obligation hypothécaire, et de deux certificats d'inscription hypothécaire en date des 4 mars et 5 août 1933, à la requête de la Caisse centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Guinée française, établissement public dont le siège est à Conakry, ayant M^e Jean Clément pour avocat-défenseur, sur la Société des Produits de Guinée, Société à responsabilité limitée dont le siège est à Dubréka.

Suivant exploit de M^e Jean Choine, huissier *ad hoc*, en date du 16 avril 1935, visé et inscrit à la Conservation foncière de Conakry le 29 avril 1935.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cent trente-cinq mille francs, ci..... **135.000 francs.**

Les enchères ne pourront être inférieures à cent francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges, dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 29 mai 1935, enregistré le même jour, a été déposé le 31 mai 1935 au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry;

2° A l'étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry par l'avocat-défenseur, poursuivant le dix-neuf juin mil neuf cent trente-cinq.

Signé : Jean CLÉMENT.

Enregistré à Conakry, folio, n° le juin 1935. Reçu six francs.

Signé : Le Receveur URSULE.

SOCIÉTÉ FRUITIÈRE D'EXPORTATION

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte en date du quatorze juin mil neuf cent trente-cinq reçu par M. Henri Durand Saint-Omer, notaire *p. i.* à Conakry, il appert que les statuts de la société fruitière d'exportation (S. A. R. L.) au capital de 70.000 francs ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Monsieur Pierre Pilotaz, se retire de la société et cède à Monsieur Pierre Ollive, son associé, ses parts sociales.

Monsieur Said Guzène, planteur à Coyah remplace M. Pierre Pilotaz comme associé par suite de la cession que lui a faite M. Pierre Ollive, de cent trente parts sociales de la dite société.

Pour extrait,
H. DURAND S^t. - OMER.

PROCURATION

Par acte notarié daté à Conakry du 24 juin, enregistré le même jour, sous le n° 891, folio 100, Monsieur Daniel Bloch, industriel demeurant à Paris, 46, avenue du Président-Wilson (16^e), propriétaire d'une Murisserie de Bananes, sise à la Garenne-Colombes (Seine), 26, avenue de Lutèce, a donné à Monsieur Maurice Samama, demeurant à Kindia, pleins pouvoirs pour le représenter en Guinée.

Une taille de cheveux par le Coiffeur H. EDMOND est parfaite, car par sa coupe impeccable, il ajoute le cachet d'élégance à la coiffure.

EN VENTE : Articles de toilette, Musique, Pêche, Photo.

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

10-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

14-24

GRANDE SOURCE

VITTEL
remède naturel

*lave le rein
purifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRIQUES**

3336

4-5

Une lame vraiment nouvelle la lame GIBBS mince



**ELLE EST MINCE, TRÈS MINCE
UN FIL! UN CHEVEU! PAS MÊME...**

et cependant, il n'y a pas de lame plus résistante, et qui
fasse un aussi long usage.

Pourquoi?

Parce qu'une lame est d'autant meilleure et durable
que l'acier a été mieux trempé.

Or, cette trempe, qui fait seule la qualité des aciers,
pénètre mal en profondeur et agit
infiniment mieux sur une lame mince
que sur une lame épaisse.

ESSAYEZ-LA A NOS RISQUES :

Achetez un étui de 5 lames. Utilisez une
lame, si elle ne vous semble pas parfaite,
renvoyez le tout à GIBBS qui vous rem-
boursera.

GIBBS
MINCE



754 M

LE VÉRITABLE

A COUPER LA BARBE

1-1

MIDI...

7 HEURES...

L'HEURE

DU



BERGER

7-7

FLY-TOX vous débarrassera radicalement des moustiques, mouches et autres insectes, qui vous rendent la vie insupportable.

Mais exigez le véritable **FLY-TOX** authentique et son pulvérisateur dont l'efficacité est garantie.



EFFICACITÉ GARANTIE

FLY-TOX

Méfiez-vous
DES IMITATIONS

FLY-TOX

269

Sté Française des Munitions de Chasse, de Tir et de Guerre, Paris.

GÉVELOT

Galva

Imperméabilisée

TOUJOURS INTACTE
MÊME DANS L'EAU

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mai, juin, juillet, août, septembre et novembre 1935 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Canada.....	
Hoggar.....	
Chelma.....	
Banfora.....	
Touareg.....	
Muirton.....	
Canada.....	
Hoggar.....	
Banfora.....	12 juillet.
Tombouctou.....	24 juillet.
Touareg.....	4 août.
Chelma.....	21 août.
Hoggar.....	25 août.
Canada.....	13 sept.
Muirton.....	25 sept.

Venant du Sud :

Canada.....	
Hoggar.....	
Chelma.....	5 juillet.
Banfora.....	
Touareg.....	
Muirton.....	12 août.
Canada.....	8 juillet.
Hoggar.....	19/20 juil.
Banfora.....	5 août.
Tombouctou.....	16 sept.
Touareg.....	23/24 août.
Chelma.....	14 octob.
Hoggar.....	13/14 sept.
Canada.....	7 octob.
Muirton.....	18 novemb.

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes 2

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille **3 francs** ; par la poste : **3 fr. 50**.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs**, par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Joindre **0 fr. 50** à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUNBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : **6 francs** ; par la poste **6 fr. 50**.

Prix de la demi feuille : **3 fr. 75** ; par la poste : **4 fr. 25**

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année..... **8 fr. 50**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... **2 francs**.

Par la poste recommandé..... **2 fr. 50**.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : **3 francs** ; par poste : **3 fr. 50**

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : **7 fr. 50** ; par poste : **8 fr. 50**

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....						
Brazza.....						
Foucauld.....						
Asie.....						
Amérique.....				1 ^{er} Juillet.....	3 Juillet.....	12 Juillet.....
Foucauld.....				17 Juillet.....	19 Juillet.....	27 Juillet.....
Brazza.....	9 Juillet.....	18 Juillet.....	20 Juillet.....	12 Août.....	14 Août.....	23 Août.....
Amérique.....	30 Juillet.....	8 Août.....	10 Août.....	2 Septembre.....	4 Septembre.....	12 Septembre.....
Kerguelen.....	20 Août.....	29 Août.....	31 Août.....	22 Septembre.....	24 Septembre.....	2 Octobre.....
Brazza.....	7 Septembre.....	16 Septembre.....	18 Septembre.....	11 Octobre.....	13 Octobre.....	22 Octobre.....
Foucauld.....	18 Septembre.....	26 Septembre.....	28 Septembre.....	20 Octobre.....	22 Octobre.....	30 Octobre.....

N° 80. — Mars 1935, Septembre 1935.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée françaiseEn vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.